

Arrêté n°

2645

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2021 allouée au
Comité de Protection Tutélaire CROIX MARINE
pour le fonctionnement de son service délégué aux prestations familiales*

**Le Préfet de la région et du département de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'association Croix Marine ;
- VU l'arrêté n° 3379 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Camille DAGORNE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de La Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 610 du 31 mars 2021 portant création de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté n° 1801 du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Damienne VERGUIN, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les propositions budgétaires transmises par la présidente du Comité de protection tutélaire CROIX MARINE au titre de l'exercice 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 novembre 2021, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2020 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association Croix Marine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Base budgétaire 2021
Dépenses	
Groupe 1	17 196
Groupe 2	159 435
Groupe 3	15 389
Total Classe 6	192 020
(-) Recettes en atténuation	
. Groupe II : 0 €	
. Groupe III : 0 €	
Base DGF 2021	192 020

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Croix Marine pour son service délégué aux prestations familiales est fixée à **192 020 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales** de La Réunion est fixée à 100 % soit un montant de **192 020 €**.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être également déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS au 58-62, rue de

Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, de sa notification aux personnes concernées.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 susvisé, la dotation globale de fonctionnement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, et de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 23 DEC 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM

